

Gestion des données ouvertes en Agriculture et Nutrition

Ce cours en ligne est le fruit d'une collaboration entre les partenaires de GODAN Action, y compris Wageningen Environmental Research (WUR), AgroKnow, AidData, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), le Forum Mondial sur la Recherche Agricole (GFAR), l'Institut des Etudes du Développement (IDS), le Land Portal, l'Open Data Institute (ODI) et le Centre Technique de Coopération Agricole et Rurale (CTA).



GODAN Action est un projet de trois ans du Département pour le Développement International du Royaume-Uni pour permettre aux utilisateurs, producteurs et intermédiaires de données de s'engager efficacement avec les données ouvertes et maximiser leur potentiel d'impact dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation. Nous travaillons en particulier à renforcer les capacités, à promouvoir des normes communes et les meilleures pratiques et à améliorer la manière dont nous mesurons l'impact. [www.godan.info]

Ce travail est sous licence [CC BY-SA](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/).

MODULE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

LECON 5.1 Droits de propriété



Photo par Castro da Silva Banque sous C.C BY N N 2.

Objectifs et résultats d'apprentissage

Cette leçon a pour objectif :

- De définir les droits de propriété intellectuelle (DPI) et les différents types de DPI
- D'expliquer les droits d'auteur et les droits de base de données en relation avec les DPI
- D'expliquer les droits qui s'appliquent aux données qui sont produites ou réutilisées D'énumérer les considérations relatives aux DPI dans les bases de données
- De donner un aperçu de la propriété des données.



À la fin de cette leçon, vous devrez être en mesure:

- De bien comprendre les différents types de droits de propriété intellectuelle et leur relation avec les données
- D'être conscient des différences entre les différentes juridictions
- De formuler des hypothèses éclairées concernant les lois sur le droit d'auteur et les bases de données applicables aux données avec lesquelles vous travaillez
- De comprendre les complications potentielles découlant des droits de propriété sur les données.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Module 5 : Propriété intellectuelle et droits d'auteur..... | 2 |
| Leçon 5.1: Droits de propriété intellectuelle..... | 2 |
| Objectifs et résultats d'apprentissage..... | 2 |
| Liste des illustrations | 4 |
| Liste des tableaux..... | 4 |
| 1. Introduction | 5 |
| 2. Types de DPI | 6 |
| 3. Droit d'auteur..... | 7 |
| 4. Droits sur les bases de données..... | 9 |
| 5. Droits de propriété sur les données..... | 10 |
| Lecture complémentaire..... | 11 |

Liste des illustrations

| | |
|-----------------------------------|---|
| Illustration 1 Types de DPI | 6 |
|-----------------------------------|---|

Liste des tableaux

| | |
|--|---|
| Tableau 1 Domaines pertinents aux données..... | 6 |
|--|---|

1. Introduction

L'importance de la protection de la propriété intellectuelle (PI) a été reconnue pour la première fois dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle adoptée en 1883 (appelée Convention de Paris) et dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques adoptée en 1886 (appelée Convention de Berne). Ces deux traités sont administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Créée en 1967, l'OMPI est le forum mondial des services, des politiques, de l'information et de la coopération en matière de propriété intellectuelle. Sa mission est de diriger l'élaboration d'un système international de propriété intellectuelle équilibré et efficace qui favorise l'innovation et la créativité au profit de tous.¹

L'OMPI décrit la PI comme suit :

'La propriété intellectuelle (PI) désigne les créations de l'esprit, telles que les inventions, les œuvres littéraires et artistiques, les dessins et modèles et les symboles, noms et images utilisés dans le commerce. La propriété intellectuelle est protégée par la loi, par exemple par des brevets, des droits d'auteur et des marques de commerce, qui permettent aux gens d'obtenir une reconnaissance ou des avantages financiers découlant de ce qu'ils inventent ou créent. En trouvant le juste équilibre entre les intérêts des innovateurs et l'intérêt général, le système de propriété intellectuelle vise à favoriser un environnement dans lequel la créativité et l'innovation peuvent prospérer'

Ce terme était déjà utilisé au XIXe siècle, mais il est devenu courant plus récemment. Il est souvent utilisé dans un contexte juridique, c'est pourquoi nous avons tendance à parler de *droits de propriété intellectuelle* (DPI); la description de l'OMPI indique que les systèmes juridiques devraient refléter un équilibre entre l'intérêt général de l'accès au savoir et les intérêts des personnes qui créent des produits de l'esprit et veulent bénéficier de leur travail. D'autres affirment qu'il y a un " changement de paradigme " en faveur d'un meilleur accès aux œuvres protégées.² Cependant, ce changement n'a pas entraîné l'adoption de nouveaux instruments juridiques internationalement reconnus. Ainsi, si nous voulons créer un environnement dans lequel les données peuvent être partagées, réutilisées et redistribuées, nous devons utiliser les outils juridiques qui ont été créés à l'origine pour protéger les efforts des créateurs et traiter leurs produits comme une 'propriété'.

¹ WIPO: Understanding Copyright and Related Rights.

http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo_pub_909_2016.pdf

² Morin, Jean-Frederic. 'Paradigm shift in the global IP regime: The agency of academics, Review of International Political Economy, vol 21-2, 2014, p.275-309

<http://corpus.ulaval.ca/jspui/bitstream/20.500.11794/14327/1/Morin%20Paradygm%20shift%20in%20the%20IP%20Regime.pdf>

2. Types de DPI

Le terme DPI est un terme général désignant un large éventail d'instruments juridiques différents. Les DPI protègent les résultats des efforts intellectuels ou, si vous le souhaitez, les produits de l'esprit humain. Il s'agit d'un concept large, comme l'indique le diagramme suivant.

| Propriété intellectuelle | |
|--------------------------|---------------------------|
| Propriété industrielle | Droit d'auteur |
| Brevets | Literary work |
| Marques déposées | Film |
| Dessin industriel | Musique |
| Indication géographique | Œuvre artistique |
| | Conception architecturale |

Illustration 1 Types de DPI

Tableau 1 Le tableau ci-dessous résume un certain nombre de domaines pertinents pour les données¹

| Type de loi | Que protège-t-elle? | Différences entre les législations | Applicable aux données? |
|------------------------------|--|--|--|
| Droits des brevets | Inventions | La plupart des législations protègent les inventions | Non, mais les données peuvent sous-tendre les demandes de brevet |
| Loi sur le droit d'auteur | Œuvres créatives, intellectuelles, artistiques | En général, les législations protègent les droits d'auteur | Oui |
| Loi sur les bases de données | Effort de compilation des collectes de données | Législations de l'UE et du Mexique ; dans certains pays (par exemple l'Inde, l'Afrique du Sud) considérés comme faisant partie du droit d'auteur | Oui |

¹ WIPO Intellectual Property Handbook: Policy, Law and Use (2004). WIPO, Geneva, Switzerland. ISBN 92-805-1291-7 available at <http://www.wipo.int/about-ip/en/iprm/>

| | | | |
|-------------------------------------|--|---|---|
| Marques de commerce et "habillage". | Signes, noms et expressions qui identifient les produits ou services commercialisables | En général, les législations protègent les marques | Non, mais on craint que ces droits ne soient violés lors de la réutilisation de données provenant du secteur privé. |
| Droit de l'éleveur | Cultures végétales et races animales | Dans la plupart des législations, les droits d'obtenteur sont protégés, mais la manière dont les cultivars ou les races sont enregistrés varie. | Non, mais les données peuvent sous-tendre les enregistrements. |

Les DPI peuvent varier selon les législations nationales, mais il existe des traités internationaux² auxquels la législation des pays signataires doit se conformer et qu'ils doivent appliquer. La Convention de Berne³ l'accord ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce sur les brevets en sont des exemples⁴.

Puisque les droits d'auteur et les droits de propriété des données sont les concepts les plus pertinents en DPI, nous les examinerons en plus de détail.

3. Droit d'auteur

Le droit d'auteur concerne les créations littéraires et artistiques, telles que les livres, les articles, la musique, les peintures et sculptures, les films et les œuvres technologiques (tels que les programmes informatiques et les bases de données électroniques). Contrairement à la protection des inventions, le droit d'auteur (et le concept connexe de droits connexes ou voisins) ne protège que la *forme* d'expression des idées, et non les idées elles-mêmes. Les œuvres protégées par le droit d'auteur sont créatives en ce qui concerne le choix et la disposition du support d'expression, comme les mots, les notes de musique, les couleurs et les formes. Le droit d'auteur protège le titulaire des droits de propriété exclusifs contre ceux qui copient ou prennent et utilisent la forme particulière sous laquelle l'œuvre originale a été exprimée.⁷

² <http://www.wipo.int/treaties/en/>

³ <http://www.wipo.int/treaties/en/ip/berne/>

⁴ https://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/legal_e.htm#TRIPs ⁷ *The Legal Status of Raw Data: a Guide for Research Practice.*

https://www.surf.nl/binaries/content/assets/surf/en/knowledgebase/2009/SURFdirect_De+juridische+status+van+ruwe+data_wegwijzer_ENG.pdf ⁸ WIPO: *Understanding Copyright and Related Rights.* http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo_pub_909_2016.pdf

Le droit d'auteur protège deux types de droits. Les *droits économiques* permettent aux titulaires de droits de tirer une récompense financière de l'utilisation de leurs œuvres par des tiers. Les *droits moraux* permettent aux auteurs et aux créateurs de prendre certaines mesures pour préserver et protéger leur lien avec leur œuvre. L'auteur ou le créateur peut être titulaire des droits économiques ou ces droits peuvent être transférés à un ou plusieurs titulaires de droits d'auteur. De nombreux pays n'autorisent pas le transfert des droits moraux.⁸

Il existe un droit d'auteur sur chaque texte, image, vidéo ou enregistrement sonore que l'on rencontre, que ce soit sur papier, sur support électronique ou sur Internet. Si vous n'avez pas créé quelque chose et que c'est le travail de quelqu'un d'autre, vous ne pouvez pas le distribuer ou le réutiliser sans son accord. Dans les publications spécialisées, vous pouvez trouver des mentions de droits d'auteur, un symbole "©" ou le mot *copyright* suivi d'une année et le nom du titulaire des droits. De telles déclarations indiquent clairement à qui elles appartiennent, mais elles ne sont pas nécessaires pour prouver que l'œuvre est protégée par le droit d'auteur.

Les lois sur le droit d'auteur peuvent varier selon les législations nationales, mais il existe plusieurs points communs :

- Le droit d'auteur protège une " expression originale de l'activité intellectuelle ou artistique ". Les faits ou les idées en eux-mêmes ne sont pas protégeables par le droit d'auteur.
- S'il y a plus d'un créateur, ils partagent les droits.
- Ils donnent à l'auteur le droit de distribuer et d'utiliser une œuvre.
- Les droits sont limités à une durée fixe, souvent la durée de vie de l'auteur plus 50 ou 100 ans.
- Il peut y avoir des limites aux droits: un 'usage légitime' peut être autorisé, par exemple citer une partie d'une œuvre dans votre propre travail, mais pas plus que ce dont vous avez besoin pour faire valoir votre opinion.
- Les droits d'utilisation, de traduction et de distribution peuvent être transférés, hérités, abandonnés ou vendus. Les éditeurs, les employeurs ou les bailleurs de fonds peuvent les réclamer dans le cadre d'une entente avec l'auteur.
- Les droits peuvent faire l'objet d'une renonciation, c'est-à-dire d'une " cession ou d'un abandon ". Cela peut se faire, par exemple, en attribuant une licence ouverte pour mettre une œuvre dans le domaine public. En renonçant aux droits d'auteur, le détenteur des droits déclare qu'il est le détenteur des droits - et peut vouloir être reconnu comme tel - mais il accepte que tout le monde puisse réutiliser et redistribuer ses œuvres.

Les données sont généralement acceptées comme étant protégées par le droit d'auteur, bien que l'on prétende parfois que toutes les données ne sont pas des expressions originales de l'activité intellectuelle ou artistique.

4. Droits sur les bases de données

Dans tout projet de données, il est probable qu'il y ait deux composantes. La première est la collecte, l'assemblage ou la génération des données; considérez-les comme le contenu brut du système. La deuxième composante est le système de données dans lequel les données sont stockées et gérées.⁵ Si l'information est structurée dans une base de données, la structure acquiert un droit sur la base de données, ainsi que le droit d'auteur sur le contenu de la base de données. Une base de données peut être protégée à la fois par le droit d'auteur et par le droit des bases de données. Pour qu'un droit sur une base de données s'applique, la base de données doit être le résultat d'un investissement intellectuel substantiel pour obtenir, vérifier ou présenter le contenu d'une manière originale. Le simple fait d'entrer des faits dans un tableur n'est pas considéré comme un effort substantiel. Le droit de base de données est un droit automatique et protège les bases de données contre l'extraction et la réutilisation non autorisées de leur contenu.⁶

Les données ouvertes sont souvent fournies sous forme de base de données consultable plutôt que sous forme de fichier statique. Jusqu'à il y a quelques années encore, le contenu d'une base de données ne pouvait pas être juridiquement protégé, mais le 11 mars 1996, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive 96/9/CE⁷ établissant des droits juridiques spécifiques et distincts (et des limites) aux bases de données: les droits relatifs aux bases de données. Les pays de l'Union européenne ont mis en œuvre des lois basées sur cette directive européenne. Pour être applicable, la présente directive et toute législation dérivée exigent:

- Que la base de données se compose d'éléments indépendants
- Que la base de données puisse être consultée ou systématiquement organisée de manière à ce que les différents éléments puissent être retrouvés.
- Qu'il y ait eu un investissement substantiel dans la base de données (obtention, présentation et/ou vérification des données).

Les utilisateurs doivent demander la permission ou vérifier les licences s'ils souhaitent:

- Récupérer (c'est-à-dire copier ou télécharger) des parties importantes de la base de données
- Récupérer de façon répétée et systématique les parties non substantielles de la base de données.
- Réutiliser (c'est-à-dire publier) des parties importantes de la base de données.

⁵ <https://data.research.cornell.edu/content/intellectual-property#data-vs-database>

⁶ <https://www.ukdataservice.ac.uk/manage-data/rights/other-rights>

⁷ <http://eur-lex.europa.eu/lexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996L0009:EN:HTML>

La plupart des autres législations n'ont pas de lois spécifiques sur les bases de données, mais leurs lois sur le droit d'auteur peuvent protéger les bases de données. Certains pensent que c'est le cas en Inde et en Afrique du Sud.⁸ Même si une base de données en tant que telle n'est pas protégée, la structure d'une base de données peut être protégée par le droit d'auteur. Un exemple aux États-Unis est la structure d'un annuaire téléphonique qui peut traiter les noms en caractères chinois et latins.

Le Centre de conservation numérique offre une liste de considérations⁹ pour les DPI dans les bases de données:

- Les créateurs de bases de données devraient évaluer dans quelles bases de données ils ont des droits et s'ils veulent que les gens puissent les utiliser avec le temps.
- Les utilisateurs devraient considérer quelles bases de données contiennent des informations auxquelles ils souhaitent accéder et/ou réutiliser. Sont-elles protégées par le droit d'auteur ou le droit de base de données ?
- Certaines bases de données peuvent être créées dans le cadre d'un emploi ou par plusieurs auteurs/contributeurs. Dans cette situation, il faudrait chercher à savoir exactement qui a été impliqué et qui a des droits sur la base de données.
- Un titulaire de droits peut vouloir protéger certains éléments d'une base de données et en rendre d'autres librement accessibles dans le domaine public pour réutilisation.
- Il est possible pour un détenteur de droits d'adopter une position 'certains droits réservés' permettant certaines utilisations et pas d'autres. Par exemple, ils peuvent vouloir permettre à d'autres personnes de copier ou de modifier à des fins de préservation, mais pas à des fins commerciales

5. Droits de propriété sur les données

Une question controversée demeure les droits de propriété sur les données. Une compréhension claire de ce que sont les droits de propriété intellectuelle sur une base de données (et tout droit connexe), quand ils apparaissent et comment ils fonctionnent, est bénéfique pour les praticiens. Elle permet d'éviter les atteintes aux droits des tiers et de reconnaître les droits qu'ils détiennent eux-mêmes, maximisant ainsi le potentiel d'accès, d'exploitation et de diffusion.¹⁰

Le droit d'auteur appartient d'abord à l'auteur ou aux auteurs d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Aux fins du droit d'auteur, l'auteur est la ou les personnes qui prennent les décisions créatives ou éditoriales sur la façon

⁸ T. Pistorius, 'Developing countries and copyright in the information age,' Potchefstroom Electronic Law Journal // Potchefstroomse Elektronische Regsblad, vol. 2006, no. 2, pp. 1–27, 2006. <http://www.saflii.org/za/journals/PER/2006/11.html>

⁹ <http://www.dcc.ac.uk/resources/briefing-papers/legal-watch-papers/ipr-databases>

¹⁰ <http://www.dcc.ac.uk/resources/briefing-papers/legal-watch-papers/ipr-databases>

d'exprimer les faits et les idées sous-jacents. S'il existe un niveau de droits d'auteur pour un ensemble de données ou une base de données, le titulaire du droit d'auteur associé à ce niveau est celui qui choisit comment organiser, classer, annoter ou visualiser les données, plutôt que celui qui participe à leur production ou leur collecte. Lorsque l'œuvre protégée par le droit d'auteur est créée par un employé dans le cadre de son emploi, une division nationale est créée.

Le titulaire des droits sur la base de données est la personne ou l'entité qui effectue l'investissement substantiel dans la collecte de données auprès d'autres sources ou dans la maintenance de la base de données. Dans le contexte de la recherche, ces droits appartiendront généralement à des agrégateurs et à des dépôts de données plutôt qu'à des chercheurs ou à des équipes de recherche individuels.¹¹

Les créateurs de services ne peuvent pas présumer qu'ils peuvent utiliser des données externes à moins d'avoir une autorisation explicite de le faire. Les créateurs qui mettent leurs données à disposition dans le but de les réutiliser et de les redistribuer doivent également donner une autorisation explicite. Les licences fournissent des outils de communication à cette fin entre les créateurs et les utilisateurs des données. Dans la prochaine leçon, les licences de données et les licences ouvertes seront discutées en détail pour permettre une telle utilisation.

Lecture complémentaire

- M. de C. Buning, A. Ringnalda and T. van der Linden (2009) *The legal status of raw data: a guide for research practice*, SURFDirect, Utrecht, Netherlands. Available at: https://www.surf.nl/binaries/content/assets/surf/en/knowledgebase/2009/SURFDirect_De+juridische+status+van+ruwe+data+wegwijzer+ENG.pdf
- M. McGeever, (2007). *IPR in Databases*_Digital Curation Centre Briefing Paper. Available at: <http://www.dcc.ac.uk/resources/briefingpapers/legal-watch-papers/ipr-databases>
- N. P. Louwaars, W. S. De Boef, and J. Edeme (2015). Integrated seed sector development: a basis for seed policy and law. *Journal of Crop Improvement*, **27** (2), 186–214. <https://pubag.nal.usda.gov/catalog/351582>

¹¹ <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4551669/pdf/pbio.1002235.pdf>